

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **20**
Votants : **25**

Le 26 septembre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/09/2024

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIÉ Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, VASCO Chantal, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

Mme GUIBERTEAU Elisabeth représentée par Mme SOUCHET Christine
M. STURLESE Patrick représenté par M. LE TOUX Philippe
M. VIET Dany représenté par M. PERRIN Gilles
M. FRIAUD Stéphane représenté par Mme DAVEAU Colette
M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme FATMI Sandrine
Mme LODI Valérie

M. HERNANDEZ Jacky a été désigné secrétaire de séance.

Quorum supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice présents : 14

L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Commissions municipales - élection des membres
2. Avis du Conseil municipal sur le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes du Grand Chambord
3. Adoption d'un Pacte Fiscal et Financier entre la commune et la Communauté de communes du Grand Chambord
4. Approbation des nouvelles Attributions de Compensation (AC) relatives à la prise en charge à 50% par la Communauté de communes du Grand Chambord du montant du FPIC 2023 des communes
5. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la piscine de Bracieux
6. Intégration de la commune de Muides-sur-Loire dans le périmètre de la Communauté de communes du Grand Chambord
7. Autorisation pour signer la convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage (COTMO) avec les communes du territoire pour la réalisation d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) **Ajourné**
8. Règlement d'utilisation du Tennis des Coteaux
9. Règlement du concours des maisons illuminées et décorées
10. Autorisation pour signer la convention de maintenance des hydrants avec la SAUR
11. Convention de partenariat pour des actions mises en place pour les ados – Automne 2024

BUDGET :

12. Décision modificative budget général DM2
13. Subvention 2024
14. Acquisition de parcelles consorts NIVAULT / cession de parcelles aux consorts NIVAULT

URBANISME - TRAVAUX

15. Effacement de réseaux sur la Route d'Orléans : demande de participation au SIDELC et demande de réalisation des études d'exécution
16. Autorisation de déposer et signer le permis de construire pour l'agrandissement du multi-accueil et la réhabilitation de l'ACM – modification d'emprise d'affectation

PERSONNEL COMMUNAL :

17. Autorisation pour signer la convention de mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune

Le procès-verbal de la séance du 04/07/2024 est approuvé à l'unanimité

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

Monsieur le Maire rappelle :

19/08/2024 : réception du courrier de démission de Madame Léa POULIQUEN

27/08/2024 : transmission de la démission de Madame Léa POULIQUEN à Monsieur le Préfet

27/08/2024 : courrier à Madame Chantal VASCO l'informant que son mandat débute au 19/08/2024

18/09/2024 accusé de réception de la Préfecture

Madame Chantal VASCO est installée dans ses fonctions de Conseiller municipal

POINT 1 – COMMISSIONS MUNICIPALES - ELECTION DES MEMBRES

Pour donner suite à la démission d'un Conseiller municipal, il convient de procéder à l'élection du nouveau Conseiller municipal dans les commissions thématiques.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret

(art. L 2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Lors d'une nomination ou une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'article L 2121-22, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Commissions thématiques de la ville :

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

PROCEDE à l'élection des membres de ces commissions à la majorité absolue des suffrages avec respect du principe de la représentation proportionnelle, Monsieur le Maire étant Président de Droit de ces commissions.

Madame Chantal VASCO est proclamée élue à l'unanimité dans les commissions suivantes :

Sous-commission : Communication

Sous-commission : Culture – Médiathèque

Sous-commission : Tourisme – Camping

Sous-commission : Sport & Vie Associative

Sous-commission : Logements

Sous-commission : Fêtes et cérémonie

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

Monsieur le Maire explique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a introduit, à son article 1, la notion de pacte de gouvernance entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et oblige le Conseil communautaire à débattre de sa création et de son contenu.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de communes.

Au regard des enjeux du territoire, les élus ont décidé de faire évoluer la charte actuelle de gouvernance (adoptée au début du mandat 2014-2020) en pacte de gouvernance. En effet, la CCGC a entrepris, au cours du mandat 2014-2020, une forte structuration de son action dans une démarche intitulée : « Grand Chambord, ensemble imaginons 2030 ». Cette démarche a consisté à élaborer le projet de territoire conformément aux compétences exercées. En d'autres termes, elle a permis aux élus communautaires de bien définir ce qu'ils souhaitaient faire ensemble, de définir une stratégie pour relever les trois défis suivants :

- Construire une identité partagée en affirmant Grand Chambord comme un espace de rencontre du Val de Loire et de la Sologne,
- Développer le territoire de manière équilibrée en favorisant les synergies économiques et sociales locales,
- Co-construire l'exceptionnalité de Grand Chambord.

L'objectif du pacte de gouvernance est de préciser la façon dont les élus communautaires souhaitent mettre en œuvre ce projet, de bien déterminer les processus décisionnels qui garantiront la bonne articulation avec les communes membres.

Ce pacte de gouvernance doit également exposer les modalités d'association des élus municipaux pour favoriser leur implication et préciser les modalités d'actions à mettre en œuvre pour favoriser la participation citoyenne. Le pacte a donc vocation à rappeler les valeurs qui guident l'action des élus du territoire, à contribuer à la définition des modalités de fonctionnement interne de la Communauté de communes en précisant les fonctions de chacun des membres.

Le règlement, quant à lui, permet au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Chambord de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le pacte de gouvernance est adopté par le Conseil communautaire après avis des Conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de 3 mois après la transmission du projet de pacte. En l'absence d'avis émis à l'expiration de ce délai, celui-ci sera réputé défavorable. Les avis rendus par les communes seront des avis simples qui ne lieront pas le Conseil communautaire qui pourra ensuite délibérer.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération et son annexe 1 relative au règlement intérieur du Conseil communautaire du Grand Chambord.

Monsieur Christian LALLERON dit qu'il faut coupler la charte avec le règlement intérieur.
Monsieur le Maire ajoute que les documents sont indissociables.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes du Grand Chambord et son annexe 1 relative au règlement intérieur du Conseil communautaire du Grand Chambord.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3 - ADOPTION D'UN PACTE FISCAL ET FINANCIER ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

Monsieur le Maire informe que depuis janvier 2023, les communes membres et la Communauté de communes travaillent conjointement à l'élaboration d'un Pacte Fiscal et Financier. Ce pacte a pour objectif d'organiser une solidarité financière entre l'EPCI et les communes et vise, en principe, à mieux organiser la gouvernance financière au sein de l'ensemble intercommunal.

Ce Pacte fiscal et Financier s'articule autour de deux axes qui comprennent chacun trois objectifs :

- ⇒ AXE 1 - Copiloter le projet de territoire
 - Objectif 1 : copiloter les équilibres financiers de la communauté
 - Objectif 2 : sécuriser l'évolution des compétences
 - Objectif 3 : envisager une solidarité réciproque

⇒ AXE 2 - Soutenir les communes

- Objectif 1 : Sécuriser/renforcer la péréquation
- Objectif 2 : Soutenir l'investissement des communes
- Objectif 3 : Accompagner les communes en difficultés

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le Pacte Fiscal et Financier joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il n'adhère pas à la rédaction de la phrase « Mutualisation / redistribution d'une part de gains financiers ou fiscaux générés par un projet communautaire (**porté** ou financé par la CC au titre de ses compétences), au bénéfice d'une ou plusieurs communes » en ce sens que le mot « porté » est insuffisamment précis. Si un jour la Communauté de commune rencontre des difficultés financières, ce qui n'est pas le cas actuellement, on demandera aux communes de reverser une partie de la taxe foncière à la Communauté. Il a posé la question à la Communauté et on lui a dit que l'on pensait au foncier du Golf des Bordes. Or la Communauté n'a pas financé cette opération, elle a participé à des réunions ce qui est son rôle de soutien aux collectivités. Il explique qu'à 3 reprises il a fait part de son désaccord à la Communauté mais que rien n'a changé. Il propose donc de voter contre le Pacte Fiscal et Financier de la Communauté. Il n'est pas nécessaire d'écrire cette disposition dès à présent, elle pourrait être revue et inscrite en cas de difficulté de la Communauté.

Monsieur Christian LALLERON dit qu'il n'est pas de l'avis du Maire et qu'il faut considérer l'article en son entier pour apprécier le caractère solidaire. Il donne lecture de l'objectif 3 dans son ensemble.

Concernant le Golf des Bordes il dit qu'il n'y a pas eu un euro d'argent public.

Pour les entreprises de la zone artisanale, elles versent le foncier à la Commune mais la Communauté entretient la voirie et les réseaux au moyen du financement prévu par la CLECT sur ce sujet.

C'est ce contexte qui pourrait inciter à un reversement du foncier. Il préconise de voter pour le Pacte Fiscal et Financier de la Communauté.

Monsieur le Maire s'interroge sur la nécessité d'inscrire maintenant cette disposition qui ne sera pas exécutée avant de nombreuses années si elle l'est un jour. Aujourd'hui la situation financière est qualifiée d'excellente par les experts et les élus de l'époque sauront prendre les décisions si nécessaire.

Monsieur Philippe LE TOUX ajoute que le mot qui pose soucis est le mot « porté » et demande si le Golf des Bordes a été porté par la Communauté de communes.

Monsieur Christian LALLERON dit que Non, pas un denier public n'a été dépensé.

Monsieur le Maire dit que le Président de la Communauté de communes a dit que Oui.

Il est proposé d'enlever le mot « porté » et de ne conserver que « financé par la CC au titre de ses compétences ».

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à la majorité de 2 voix POUR, 15 voix CONTRE ET 8 ABSTENTIONS,

N'ADOpte PAS le Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de communes du Grand Chambord.

Le Conseil Municipal propose la modification suivante :

Enlever le mot « porté » dans la phrase page 8 : « Mutualisation / redistribution d'une part de gains financiers ou fiscaux générés par un projet communautaire (**porté** ou financé par la CC au titre de ses compétences), au bénéfice d'une ou plusieurs communes »

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 4 - APPROBATION DES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE A 50% PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD DU MONTANT DU FPIC 2023 DES COMMUNES

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chambord n°041-128-2019 du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chambord n°041-063-2023 du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chambord n°041-015-2024 du 15 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du pacte fiscal et financier engagé par les communes et la Communauté de communes du Grand Chambord, une révision des attributions de compensation (AC) a été initiée afin de sécuriser les finances des communes. Cette révision porte l'intégration dans les AC de la part du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) communal 2023 pris en charge par la CCGC.

Cette décision aura pour effet d'augmenter les AC du montant du FPIC 2023 payé par les communes. Le FPIC applicable aux communes et à la CCGC sera alors celui de droit commun, sans répartition dérogatoire. Ainsi, chaque commune prendra à sa charge sa part de FPIC comme attribuée par l'Etat, que celle-ci soit plus ou moins élevée que le montant 2023.

Les nouvelles attributions de compensation proposées sont les suivantes :

Communes	Attribution de compensation annuelle (délibérat° 2019 et 2023)	Part du FPIC communale 2023 prise en charge par la CCGC	Attribution de compensation 2024 et suivantes
BAUZY	- 6 165,38	2 248,00	- 3 917,38
BRACIEUX	43 053,86	11 812,00	54 865,86
CHAMBORD	10 486,22	1 557,00	12 043,22
CROUY SUR COSSON	- 1 161,66	4 718,00	3 556,34
LA FERTE SAINT CYR	26 899,26	8 916,00	35 815,26
FONTAINES EN SOLOGNE	10 792,80	5 414,00	16 206,80
HUISSEAU SUR COSSON	67 746,66	18 062,00	85 808,66
MASLIVES	18 360,54	5 245,00	23 605,54
MONTLIVAUT	- 13 442,71	9 943,00	- 3 499,71
MONT PRES CHAMBORD	98 315,49	27 768,00	126 083,49
NEUVY	68 667,17	3 110,00	71 777,17
SAINT CLAUDE DE DIRAY	17 247,84	13 665,00	30 912,84
SAINT DYE SUR LOIRE	11 163,49	9 398,00	20 561,49
SAINT LAURENT NOUAN	2 171 749,97	81 690,00	2 253 439,97
THOURY	4 546,12	3 231,00	7 777,12
TOUR EN SOLOGNE	- 14 624,07	8 659,00	- 5 965,07
Total	2 513 635,60	215 436,00	2 729 071,60

La révision des attributions de compensation s'effectuant sans transfert de charge, l'avis de la CLECT n'est pas requis. Pour pouvoir s'appliquer, la révision doit obtenir la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire, et l'avis favorable de l'ensemble des communes.

La révision ayant été adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire le 15 avril 2024, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la proposition de modification des attributions de compensation exposée ci-dessus.

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte à la nouvelle répartition des attributions de compensation intégrant la prise en charge de la moitié de la contribution au FPIC 2023 de chaque commune par la Communauté de communes du Grand Chambord, soit un montant de 2 253 439,97 € par an d'attribution de compensation pour la commune.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 5 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RELATIF AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE BRACIEUX

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 01 juillet 2024 relatif au transfert de la piscine de Bracieux ;

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 7 novembre 2022, le Conseil communautaire du Grand Chambord a intégré la piscine de Bracieux dans sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les attributions de compensation permettent de maintenir un équilibre budgétaire des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges. A ce titre, la CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétence, de charges et de ressources.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour évaluer le transfert de charge induit par ce nouvel équipement.

Le rapport relatif au transfert de la piscine de Bracieux est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté de communes qui doit débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois suivant sa transmission.

A défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse), le Préfet fixera par arrêté le coût net des charges transférées.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Bracieux tel que présenté en annexe.

Monsieur le Maire explique que la piscine de Bracieux est ancienne (1975) mais que la CLECT doit reprendre une valeur à neuf. La volonté est de conserver l'équipement mais de ne pas pénaliser Bracieux. C'est ainsi que Bracieux va financer dès à présent un bassin inox qui ne sera mis en place que lorsque cela sera nécessaire.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le rapport de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Bracieux à la Communauté de communes du Grand Chambord.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 6 - INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MUIDES-SUR-LOIRE DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal de Muides-sur-Loire a exprimé son souhait d'intégrer la Communauté de communes du Grand Chambord pour tenir compte de la position exprimée par de nombreux muidoises faisant référence à leur attachement du territoire de la rive gauche de la Loire.

Cette intention a été actée par une délibération de la commune en date du 09 décembre 2022 dans laquelle, cette dernière demande son retrait de la Communauté de communes Beauce-Val de Loire et le rattachement à la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2024.

En date du 13 février 2023, le Conseil communautaire a, par délibération, approuvé à l'unanimité le principe de rattachement de la commune de Muides-sur-Loire à la Communauté de communes du Grand Chambord dans le but de conduire les études qui permettront à la CCGC de se prononcer définitivement.

La commune de Muides-sur-Loire a donc, en application des dispositions des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, mandaté un bureau d'étude pour réaliser une étude d'impact présentant une estimation des incidences sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

En date du 14 mars 2024, le maire de Muides-sur-Loire est venu échanger avec les maires de la CCGC pour développer les éléments qui motivent la commune de Muides-sur-Loire à rejoindre le Grand Chambord.

En date du 13 juin 2024, le Cabinet PIM, représenté par Monsieur Arnaud JARRY, est venu en Conférence des Maires présenter l'étude d'impact (annexe 1).

Par une délibération prise à l'unanimité, en date du 13 juin 2024, la commune de Muides-sur-Loire, utilisant la procédure dérogatoire prévue par l'article L.5214-26 du CGCT, demande l'adhésion à la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2025 (annexe 2).

Par délibération n°041-041-2024 en date du 1^{er} juillet 2024, le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres, a approuvé l'adhésion de la commune de Muides-sur-Loire à la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 5211-18 du CGCT dispose que "à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale). A défaut de délibération de la commune dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Muides-sur-Loire à la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire explique que la commune de Muides-sur-Loire perd 160 000 € en demandant le rattachement à la Communauté de communes du Grand Chambord mais qu'ils souhaitent tout de même cette adhésion.

Monsieur Bruno MESPOULEDE demande ce qu'ils ont à y gagner.

Monsieur le Maire dit que géographiquement cela est logique.

Monsieur Christian LALLERON ajoute que c'est un sentiment d'appartenance au territoire, une volonté forte de la population depuis de nombreuses années.

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Muides-sur-Loire à la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 7 - AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (COTMO) AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ENERGETIQUE (SDIE)

Monsieur le Maire rappelle que les Communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce-Val de Loire ont adopté leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020.

Elles ont inscrit dans ce document cadre stratégique des objectifs ambitieux de réduction de consommation d'énergie à l'échelle de leur périmètre, ainsi que des objectifs de production d'énergie renouvelable.

Certaines actions inscrites au PCAET portent sur la mise en place d'une gestion énergétique du patrimoine pour viser la sobriété énergétique et l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de diagnostics et de travaux visant une meilleure efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

Un des enjeux du PCAET est l'association et l'implication de tous les acteurs du territoire. En complément de la Maison de l'Habitat, qui permet l'accompagnement des particuliers vers la réduction de leurs consommations énergétiques liés au logement, les deux Communautés de communes ont donc souhaité proposer un accompagnement aux communes membres de leurs territoires.

Aussi, dans un souci de bonne organisation, il est proposé que la Communauté de communes du Grand Chambord porte l'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique pour son compte et celui des communes. Pour cela, il est proposé de signer une Convention d'Organisation Temporaire de Maitrise d'Ouvrage (COTMO) entre la Communauté de communes et ses communes membres, présentée en annexe de la délibération. Le plan de financement prévisionnel est présenté dans le projet de convention.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la COTMO avec la Communauté de communes du Grand Chambord ; l'autoriser à signer les éventuels avenants à la COTMO dès lors que les crédits sont inscrits au budget ; l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que début 2024, la Communauté de communes du Grand Chambord a demandé à la Commune une liste de tous les bâtiments communaux afin de réaliser des diagnostics. On ne peut pas réaliser de travaux à partir de ces diagnostics, il faudra auparavant réaliser des audits énergétiques détaillés dans chaque bâtiment. La Communauté de communes prend en charge 5 diagnostics.

Saint-Laurent a donné une liste de 38 bâtiments. Le reste à charge de la Commune est de l'ordre de 25 000 € (33 bâtiments). Cette somme n'est pas prévue et les travaux qui en découleraient non plus. En juillet 2024 il a été demandé à la Commune si elle souhaitait conserver les 38 bâtiments. Il a été répondu à la Communauté de communes du Grand Chambord que Saint-Laurent conservait 5 bâtiments. Or la COTMO mentionne toujours 38 bâtiments avec une estimation du reste à charge.

Monsieur le Maire ajourne ce point et reporte la délibération à une séance ultérieure. Il demandera à la Communauté de communes du Grand Chambord de rectifier le nombre de bâtiments à diagnostiquer pour Saint-Laurent ainsi que le reste à charge.

POINT 8 - REGLEMENT D'UTILISATION DU TENNIS DES COTEAUX

Monsieur Jacky HERNANDEZ présente au Conseil Municipal le règlement d'utilisation du Tennis des Coteaux rénové par la Commune.

Monsieur le Maire propose de valider ce nouveau règlement.

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose que le terrain de tennis est réservé aux habitants de la Commune et aux occupants du camping et que les clés sont à retirer au camping. Après accord de la mairie, le club de tennis pourra utiliser le terrain pour des événements particuliers.

Monsieur Bruno MESPOULEDE demande pourquoi laisser la clé 24h.

Monsieur le Maire explique que si un joueur veut jouer tard le soir, il conserve la clé après la fermeture de l'accueil du camping.

Monsieur Yves-Marie HAHUSSEAU souligne que l'utilisateur n'a pas le droit de prêter la clé mais qu'il pourra le faire.

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le règlement d'utilisation du Tennis des Coteaux situé à Nouan et charge Monsieur le Maire de son application.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 9 - REGLEMENT CONCOURS DES MAISONS ILLUMINEES ET DECOREES

Monsieur Jacky HERNANDEZ présente au Conseil Municipal le règlement du concours des maisons illuminées et décorées organisé par la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

Monsieur le Maire propose de valider ce nouveau règlement.

Monsieur Jacky HERNANDEZ explique qu'il est mis fin au concours des maisons fleuries en raison du peu de candidats, du peu de renouvellement des candidatures et des conditions météorologiques peu favorables au fleurissement.

Madame Chantal VASCO trouve dommage d'inciter les gens à illuminer dans un contexte d'économies d'énergie.

Madame Brigitte PARARD demande pourquoi faire un concours.

Madame Charlotte GAUMOND répond que c'est pour égayer et donner de la vie.

Madame Chantal VASCO déplore de ne pas avoir d'éclairage public en sortant de l'ECJM donc pense que ce n'est pas bien d'inciter les gens à éclairer.

Monsieur le Maire dit que des lanternes solaires ont été installées le long du sentier d'accès à l'ECJM et qu'il n'a pas eu de remontées quant à un quelconque dysfonctionnement.

Monsieur Yves-Marie HAHUSSEAU souligne qu'à ce jour ce n'est pas bien. Il dit qu'il serait préférable d'harmoniser les horloges d'éclairage public (Nouan reste éclairé la nuit devant l'épicerie).

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,

après en avoir délibéré à la majorité de 17 voix POUR, 7 CONTRES et 1 ABSTENTION,

VALIDE le règlement du concours des maisons illuminées et décorées et charge Monsieur le Maire de son application.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 10 - AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MAINTENANCE DES HYDRANTS AVEC LA SAUR

Monsieur Jacky HERNANDEZ rappelle que par délibération n°3 du 02/02/2005 le Conseil Municipal avait accepté l'entretien et le contrôle des poteaux incendie de la ville.

Il expose les éléments de la convention :

- Durée de la convention : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Prix de la prestation : 55 € HT / an / hydrant (109 hydrants)
- Fréquence de la prestation : bisannuelle (cycle de 2 ans)

Monsieur le Maire propose d'accepter de conventionner avec SAUR, nouveau prestataire pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux ; de l'autoriser à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements.

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose qu'il y aura une alternance de prestation, une année par la SAUR, une année par les pompiers.

Monsieur Yves-Marie HAHUSSEAU demande de quelle manière sera vérifiée la prestation.

Monsieur Jacky HERNANDEZ répond que la commune est destinataire d'un rapport et que le contrôle est de la responsabilité du prestataire, les agents du service technique ne pouvant contrôler les 109 hydrants.

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de conventionner avec SAUR, nouveau prestataire pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 11 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES ACTIONS MISES EN PLACE POUR LES ADOS – TOUSSAINT 2024

Madame Sandrine TOURETTE rappelle que à la suite des résultats des enquêtes menées auprès des jeunes et de leurs familles, un local ados a été mis en place en 2019 dans l'objectif d'accueillir les adolescents de la commune de Saint-Laurent-Nouan et leur proposer des activités répondant à leurs besoins et demandes.

Ouvert aux vacances scolaires, ce local a rencontré un franc succès auprès des jeunes. Le projet a été reconduit par la suite.

L'accès à ces activités a été dans un premier temps pris en charge intégralement par la commune, et il avait été évoqué qu'en cas de pérennisation, une participation serait demandée aux familles.

Madame Sandrine TOURETTE rappelle que les communes de Thoury, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Saint-Dyé-sur-Loire et Saint-Laurent-Nouan ont décidé de travailler ensemble pour permettre d'accueillir 24 jeunes de 11 à 14 ans.

Il a été proposé aux communes associées de prendre en charge le coût d'organisation de cette action.

Le coût du séjour a été chiffré à 25 € par activité journalière et par jeune. Ce montant est forfaitaire quelle que soit l'activité organisée et sa durée (journée ou demi-journée).

Des nuitées pour les jeunes ont été mises en place. Pour cela une tarification spéciale nuitée est déjà existante pour le centre de loisirs et il est proposé de se baser sur ce même tarif.

Monsieur le Maire propose que pour les habitants de la commune de Saint-Laurent-Nouan, la collectivité prenne 70% de cette somme à sa charge, laissant la somme de 7,50 € à la charge des familles par jour ou demi-journée quelle que soit l'activité proposée.

Il convient de passer une convention avec les communes de Thoury, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Saint-Dyé-sur-Loire afin de déterminer les conditions d'ouverture des activités de loisirs de la ville aux jeunes adolescents des communes partenaires, en contrepartie d'une participation financière à la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Cette convention est conclue pour

- **Automne 2024 : 9 jours d'activités**
 - du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024
 - du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2024

Cette période est décomposée en journées ou demi-journées, avec ou sans nuitée, selon un planning établi par l'équipe d'animation de Saint-Laurent-Nouan.

Les périodes 2024-2025 (Hiver 2025 - Printemps 2025 – été 2025) seront délibérées ultérieurement.

Les communes partenaires s'engagent à compenser à la commune de Saint-Laurent-Nouan :

- 25 € par jour d'activité et par jeune [montant forfaitaire quelle que soit l'activité organisée et sa durée (journée ou demi-journée)]
- Tarif Séjour Court du centre de loisir applicable à la période du séjour, par jour d'activité avec nuitée et par jeune [montant forfaitaire quelle que soit l'activité organisée et sa durée (journée ou demi-journée avec nuitée)] – 39,00 € *délibération F-2024-07-057 du 04/07/2024*
- Pour les familles bénéficiaires de bons vacances : la différence entre le reste à charge (25 € par jour ou Tarif Séjour Court du centre de loisir par jour avec nuitée) et le montant des bons vacances perçus par la commune de Saint-Laurent-Nouan

La ville de Saint-Laurent-Nouan facturera les familles domiciliées sur la commune à raison de :

- 7,50 € par jour d'activité et par jeune [montant forfaitaire quelle que soit l'activité organisée et sa durée (journée ou demi-journée)]
- Tarif Séjour Court du centre de loisir applicable à la période du séjour, par jour d'activité avec nuitée et par jeune [montant forfaitaire quelle que soit l'activité organisée et sa durée (journée ou demi-journée avec nuitée)] – 18,85 € *délibération F-2024-07-057 du 04/07/2024*
- Pour les familles bénéficiaires de bons vacances : la différence entre le reste à charge (7,50 € par jour ou Tarif Séjour Court du centre de loisir par jour avec nuitée) et le montant des bons vacances perçus par la commune de Saint-Laurent-Nouan

Monsieur le Maire propose de valider le coût du séjour, le coût du séjour avec nuitée, de valider le tarif pour les habitants de Saint-Laurent-Nouan, de l'autoriser à signer les conventions correspondantes avec les communes partenaires.

Madame Colette DAVEAU demande combien d'enfants des communes conventionnées participent aux activités.

Madame Sandrine TOURETTE répond 1 à 2.

Madame Colette DAVEAU demande à nouveau quelle est la participation des autres communes pour leurs habitants.

Il lui est à nouveau répondu qu'elle est de 50%.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Madame Sandrine TOURETTE,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le coût du séjour à 25 € par activité journalière et par jeune hors commune ;

VALIDE le Tarif Séjour Court du centre de loisir applicable à la période du séjour, par jour d'activité avec nuitée et par jeune ;

DÉCIDE de prendre en charge 70 % du coût du séjour, sans nuitée, pour les jeunes résidant sur la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec les communes de Thoury, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Saint-Dyé-sur-Loire afin de fixer les conditions par lesquelles la ville ouvre les activités de loisirs aux jeunes de ces communes, en contrepartie d'une participation financière des communes partenaires, sur la base des montants précédemment indiqués.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 12 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GÉNÉRAL

Madame Christine SOUCHET expose qu'afin de créditer certains comptes et permettre la réalisation comptable de certaines opérations non prévues lors de l'établissement du Budget Primitif il est proposé d'opérer des virements de crédits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opérer les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2							
FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	61558		510		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	200,00	
011 - Charges à caractère général	60636		510		Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	-200,00	
011 - Charges à caractère général	61558		201		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	640,00	
011 - Charges à caractère général	61558		281		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-640,00	
65 - Autres charges de gestion courante	65818		212	142	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	50,00	
65 - Autres charges de gestion courante	65748		212	142	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	1 000,00	
011 - Charges à caractère général	6067		212	142	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	-1 050,00	
011 - Charges à caractère général	6238		022		Publicité, publications, relations publiques - Divers	1 000,00	
011 - Charges à caractère général	6236		022		Catalogues et imprimés	-1 000,00	

011 - Charges à caractère général	6288		321		Autres services extérieurs	500,00	
011 - Charges à caractère général	61558		321		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-500,00	
011 - Charges à caractère général	61551		845		Entretien et réparations sur matériel roulant	8 552,00	
011 - Charges à caractère général	61558		311		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	480,00	
011 - Charges à caractère général	6156		847		Maintenance	-8 250,00	
011 - Charges à caractère général	615228		518		Entretien et réparations sur autres bâtiments	-782,00	
011 - Charges à caractère général	60632		311		Fournitures de petit équipement	148,00	
011 - Charges à caractère général	60632		201		Fournitures de petit équipement	1 927,00	
011 - Charges à caractère général	60632		321		Fournitures de petit équipement	260,00	
011 - Charges à caractère général	615221		311		Entretien et réparations sur bâtiments publics	-1 344,00	
011 - Charges à caractère général	615221		201		Entretien et réparations sur bâtiments publics	-991,00	
011 - Charges à caractère général	60623		332		Alimentation	400,00	
011 - Charges à caractère général	60632		332		Fournitures de petit équipement	-400,00	
011 - Charges à caractère général	62876		020		Remboursements de frais au GFP de rattachement	2 400,00	
011 - Charges à caractère général	6184		510		Versements à des organismes de formation	-2 400,00	

011 - Charges à caractère général	6241		845		Transports de biens	1 500,00	
011 - Charges à caractère général	61228		551		Crédit-bail - Autres services extérieurs	3 658,00	
011 - Charges à caractère général	61521		322		Entretien et réparations sur terrains	-5 158,00	
011 - Charges à caractère général	615221		510		Entretien et réparations sur bâtiments publics	21 000,00	
011 - Charges à caractère général	60632		510		Fournitures de petit équipement	-3 000,00	
011 - Charges à caractère général	615221		30		Entretien et réparations sur bâtiments publics	-18 000,00	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811		01		Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	10 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	023		01		Virement à la section d'investissement	-10 000,00	
					Total	0,00	0,00

INVESTISSEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	281351		01		Amort. install générales.. des constructions - Bâtiments publics		10 000,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	021		01		Virement de la section de fonctionnement		-10 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	2051		633	08	Concessions et droits similaires	1 396,00	
21 - Immobilisations corporelles	21848		633	08	Autres matériels de bureau et mobiliers	-1 396,00	
21 - Immobilisations corporelles	2188		322		Autres immobilisations corporelles	1 223,00	
21 - Immobilisations corporelles	2188		020		Autres immobilisations corporelles	1 223,00	
21 - Immobilisations corporelles	2188		30		Autres immobilisations corporelles	2 444,00	
13 - Subventions d'investissement	1321		845		Subv. non transf. Etat et établissements nationaux		-6 938,97
13 - Subventions d'investissement	1321		845		Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	6 939,50	
70001 - TRAVAUX DE VOIRIE	2315	70001	845		Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	-18 768,47	
20 - Immobilisations incorporelles	2031		312		Frais d'études	500,00	
00163 - MODERNISATION DES LOCAUX SCOLAIRES	21351	00163	281		Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	-500,00	
202 - EXTENSION CABINET MEDICAL	2031	202	551		Frais d'études	37 000,00	
00104 - RESEAU INFORMATIQUE	21838	00104	020		Autre matériel informatique	-37 000,00	
041 - Opérations patrimoniales	21351		01		Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	150 000,00	
041 - Opérations patrimoniales	21351		01		Install générales .. des constructions - Bâtiments publics		150 000,00
					Total	143 061,03	143 061,03

Les sections de fonctionnement et investissement sont votées en suréquilibre, comme le permet l'article L 1612-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 18/09/2024,

après en avoir délibéré à la majorité de 23 voix POUR et 2 voix CONTRES,

ACCEPTE les virements de crédits tels que présentés précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 13 - SUBVENTIONS 2024

Madame Christine SOUCHET présente au Conseil Municipal le montant des subventions diverses.

Elle propose de les affecter comme suit :

- à l'article 65748 : subvention de fonctionnement aux associations : 1 000 €
- à l'article 65733 : subvention de fonctionnement autres organismes publics : 250 €

DÉTAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSÉES 2024				
Libellé	Pour mémoire budget primitif et cumul précédent		Vote du Conseil	Vote du Conseil subvention exceptionnelle
<u>Imputation : 65733 subvention de fonctionnement autres organismes publics</u>				
Fonds de Solidarité pour le Logement FSL	250,00 €		250,00 €	
Total :	250,00 €	- €	250,00 €	- €
			250,00 €	

DÉTAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSÉES 2024				
Libellé	Pour mémoire budget primitif et cumul précédent		Vote du Conseil 14/12/2023	Vote du Conseil subvention exceptionnelle
<u>Imputation : 65748 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé</u>				
Union Sportive St Laurent Ecole Elémentaire les Perrières	4 029,00 €		3 893,00 €	1000
Total :	4 029,00 €	- €	3 893,00 €	1 000,00 €
			1 000,00 €	

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 18/09/2024,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la subvention pour 2024 telle que présentée précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 14 - ACQUISITION DE PARCELLES CONSORTS NIVAUT / CESSIOn DE PARCELLES AUX CONSORTS NIVAUT

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose au Conseil Municipal que les consorts NIVAULT et Monsieur Luc NIVAULT ont accepté de procéder à un échange de parcelles leur appartenant d'une contenance globale de 16 020 m² pour une valeur de 6408,00 € ramenée à 6000 € pour une absence de contraintes et servitudes, avec des parcelles de la commune d'une contenance globale de 15 425 m² pour une valeur de 6320,25 € ramenée à 6000 € pour une absence de contraintes et servitudes.

Considérant que lesdits immeubles de la commune ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal, Monsieur le Maire propose de procéder à leur aliénation.

Depuis le 01/01/2017 les services de l'Etat s'étant désengagés, il appartient à la collectivité de définir la valeur du bien à acquérir (l'obligation de saisir les domaines demeure pour les acquisitions supérieures à 180 000 € et pour les cessions).

En utilisant une méthode de comparaison, la commission propose de retenir le prix de 0,40 €/m².

Les consorts NIVAULT cèdent à la commune les parcelles :

Section	N° de parcelle	Superficie m ²	Zonage	Proposition de prix à 0,40 € du m ²	Propriétaire
AC	167	670	N	268,00 €	M. Luc NIVAULT
AC	171	500	N	200,00 €	M. Luc NIVAULT
AC	172	500	N	200,00 €	M. Luc NIVAULT
AC	173	570	N	228,00 €	M. Luc NIVAULT
AC	174	1540	N	616,00 €	M. Luc NIVAULT
AC	179	1540	N	616,00 €	M. Luc NIVAULT
BC	3	295	N	118,00 €	M. Luc NIVAULT
AD	264	1880	N	752,00 €	M. Luc NIVAULT
AD	265	1880	N	752,00 €	M. Luc NIVAULT
AD	266	760	N	304,00 €	M. Luc NIVAULT
AD	289	1984	N	793,60 €	M. Luc NIVAULT
AD	290	1801	N	720,40 €	M. Luc NIVAULT
162 AC	172	2100	N	840,00 €	Consorts NIVAULT
total		16 020 m²		6 408,00 €	Valeur ramenée à 6 000,00 €

Monsieur Luc NIVAULT achète à la commune les parcelles :

Section	N° de parcelle	Superficie m ²	Zonage	Estimation	Propriétaire
AT	74	1660	A	664,00 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
AT	75	1635	A	654,00 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
AT	77	9125	A	3 650,00 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
AT	85	1320	N	594,00 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
AT	87	750	N	337,50 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
AT	88	935	N	420,75 €	Commune de Saint-Laurent-Nouan
total		15 425 m²		6 320,25 €	Valeur ramenée à 6 000,00 €

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition *de gré-à-gré* des parcelles appartenant aux consorts NIVAULT et Monsieur Luc NIVAULT (16 020 m²) ; de l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente *de gré-à-gré* des parcelles appartenant à la commune (15 425 m²) ; que l'échange des parcelles soit réalisé sans soulte ; de missionner Maître Sabrina SAIDANI (AS Mer Notaires) notaire de la famille NIVAULT et Maître Cécile SERRE notaire à Saint-Laurent-Nouan pour la rédaction des actes avec partage des frais d'acte ; de l'autoriser à signer une promesse de vente/achat, les actes authentiques de vente/achat et toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur Yves-Marie HAHUSSEAU évoque le fait qu'une parcelle était peut-être louée, du côté de Tuffé. Il demande qu'il en soit tenu compte et qu'une réponse soit apportée.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,
Présentation faite à la commission Travaux du 24/10/2023
Vu l'estimation du service des Domaines en date du 20/11/2023

après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de gré-à-gré de la parcelle appartenant aux conjoints NIVAULT (2 100 m²) ;
AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de gré-à-gré des parcelles appartenant Monsieur Luc NIVAULT (13 920 m²) ;
AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré-à-gré des parcelles appartenant à la commune (15 425 m²) ;
DÉCIDE que l'échange des parcelles sera réalisé sans soulte, pour une valeur respective de 6 000 € ;
DEMANDE à Maître Sabrina SAIDANI (AS Mer Notaires) notaire de la famille NIVAULT et Maître Cécile SERRE notaire à Saint-Laurent-Nouan de procéder à la rédaction des actes ;
DÉCIDE que les frais d'acte seront partagés ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente/achat, l'acte authentique de vente/achat et toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 15 - EFFACEMENT DE RESEAUX SUR LA ROUTE D'ORLEANS : DEMANDE DE PARTICIPATION AU SIELC ET DEMANDE DE REALISATION DES ETUDES D'EXECUTION

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération d'effacement des réseaux de la route d'Orléans sur la commune de Saint Laurent Nouan, Monsieur Jacky HERNANDEZ donne connaissance au Conseil Municipal du dossier en date du 20 juin 2024, de Monsieur le Président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher, par lequel celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser ces travaux sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Nature des travaux :

- Effacement des réseaux de distribution d'énergie électrique BT
- Effacement des réseaux d'éclairage public
- Effacement des réseaux de télécommunication

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIELC sont rappelés ci-dessous :

Le coût de l'installation d'éclairage public n'est pas chiffré.

	COUT DES TRAVAUX			PARTICIPATIONS	
	HT €	TVA 20 %	TTC €	SIDELC €	COMMUNE €
Electricité					
Etudes AP	5 000,00	1 000,00	6 000,00	5 000,00	
Génie civil BT	91 000,00	18 200,00	109 200,00	91 000,00	
Divers imprévus	4 800,00	960,00	5 760,00	4 800,00	
TOTAL	100 800,00	20 160,00	120 960,00	100 800,00	0,00
Mise en conformité EP					
Génie civil BT	25 000,00	5 000,00	30 000,00	25 000,00	
Divers imprévus	1 250,00	250,00	1 500,00	1 250,00	
TOTAL	26 250,00	5 250,00	31 500,00	26 250,00	0,00
GC Orange					
Etudes AP	1 000,00	200,00	1 200,00		1 200,00
Génie civil FT	26 000,00	5 200,00	31 200,00		31 200,00
Divers imprévus	1 350,00	270,00	1 620,00		1 620,00
TOTAL	28 350,00	5 670,00	34 020,00	0,00	34 020,00
TOTAL GENERAL	155 400,00	31 080,00	186 480,00	127 050,00	34 020,00

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du conseil municipal.

La communauté de communes du Grand Chambord ayant la compétence éclairage public, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement d'éclairage public a été passée permettant à la ville de solliciter la participation financière du SIDELC (délibération de la ville n° A-2018-12-088 du 20/12/2018).

Monsieur le Maire propose, pour cette opération :

- de demander l'obtention des participations financières du SIDELC
- de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération
- de donner son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement des réseaux de distribution d'énergie électrique BT
- d'accepter que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération
- de prendre acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC
- de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur l'exercice 2025
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose que l'installation de l'éclairage public n'est pas chiffrée. Il y a 6 points d'éclairage à prendre en compte pour une estimation de l'ordre de 12 000 €.

Monsieur Bruno MESPOULEDE dit ne pas comprendre : le tableau indique 186 480 € de travaux ce qui ne correspond pas au total des participations de 127 050 € + 34 020 €.

Monsieur Jacky HERNANDEZ explique que la différence réside dans la TVA. La participation du SIDELC est HT, celle de la Commune est TTC.

Monsieur le Maire réexplique qu'il faut lire le tableau à l'horizontale. Il donne le détail :

186 480 € moins 127 050 € moins 34 020 € = 25 410 €.

25 410 € = 20 160 € (TVA électricité) plus 5 250 € (TVA EP).

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,
Présentation faite à la commission travaux du 17/09/2024,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE l'obtention des participations financières du SIDELC ;
DÉCIDE de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération ;
DÉCIDE de donner son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement des réseaux de distribution d'énergie électrique BT ;
DÉCIDE d'accepter que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;
PREND ACTE qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
DÉCIDE de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur l'exercice 2025 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 16 - AUTORISATION DE DEPOSER ET SIGNER LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL ET LA REHABILITATION DE L'ACM – MODIFICATION D'EMPRISE D'AFFECTATION

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose que la Commune de Saint-Laurent-Nouan va engager des travaux pour l'agrandissement du multi-accueil et la réhabilitation de l'ACM, propriétés de la ville.

Ces travaux étant soumis à permis de construire, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer le permis de construire ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

Il convient également de modifier l'emprise tant du multi-accueil/ACM que de l'accès au coteau en raison de l'extension. Une rectification cadastrale sera réalisée à l'issue des travaux afin d'être au plus juste de la réalité.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,
Présentation faite à la commission travaux du 17/09/2024,
Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 422-1, L. 422-7 et R 423-1 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération A-2020-07-049 du 16/07/2020 de délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et signer le permis de construire pour l'agrandissement du multi-accueil et la réhabilitation de l'ACM,
DÉCIDE de réaliser une rectification cadastrale afin de modifier l'emprise tant du multi-accueil/ACM que de l'accès au coteau en raison de l'extension,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 17 - AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ENTRE LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LOIR-ET-CHER (CDG41) ET LA COMMUNE

Monsieur le maire informe l'assemblée :

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Conditions financières :

Le Centre de Gestion de Loir-et-Cher propose ce service moyennant une prise en charge par la collectivité de :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- Si le temps passé est supérieur à 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention type annexée à la présente délibération prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 ; une convention similaire la remplacera.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

Monsieur le Maire Propose d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune ; d'approuver les termes de la convention type d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le CDG 41 ; de décider de la mise en œuvre de la convention précitée en vigueur à la date de signature ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en vigueur à la date de signature, ses éventuels avenants et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

[Madame Colette DAVEAU demande si une adhésion est payante.](#)

[Monsieur le Maire répond négativement, le paiement se faisant à l'acte.](#)

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Présentation faite à la commission Personnel du 18/09/2024,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,
VU la délibération n°19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,
VU la délibération n°20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,
VU la délibération n°02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
VU la délibération n°03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune,
APPROUVE les termes de la convention type d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41,
DÉCIDE de la mise en œuvre de la convention précitée en vigueur à la date de signature,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention en vigueur à la date de signature, ses éventuels avenants et renouvellements ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision 2024-016 du 27/06/2024 de rétrocession de la concession Katrys3 N° 6 du colombarium au cimetière Saint Laurent par Monsieur MOTTA Laurent au prix de 270 €
- Décision 2024-017 du 09/07/2024 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la bande de roulement de l'allée des Platanes au cabinet ORLING, pour un montant de 12 500 € HT, correspondant au forfait de rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre
- Décision 2024-018 du 09/07/2024 de vente à la Société UBC CREATION gérée par Monsieur DE SOUSA Carlos moyennant le prix de 800 € TTC d'un véhicule Camionnette Ford Transit immatriculé 9329 QC 41 en mars 1990 ayant 180 000 km au compteur
- Décision 2024-019 du 15/07/2024 :
Considérant que l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) a été généralisée avec la promulgation de la loi de finances 2024 et que ce nouveau document budgétaire viendra remplacer le compte administratif et le compte de gestion ;
Considérant que la collectivité est éligible à la mise en place du CFU car le référentiel budgétaire et comptable M57 est appliqué depuis le 01/01/2023 pour le budget général et les budgets annexes et la collectivité pratique la dématérialisation des documents budgétaires via le PES Budget et ACTES ;

Considérant que la collectivité est volontaire pour adopter le CFU dès la production des comptes 2024 ;

DECIDE : L'adoption du Compte Financier Unique (CFU) à compter de la production des comptes 2024, pour le budget général, l'ensemble des budgets annexes de la collectivité ainsi que le CCAS.

- Décision 2024-020 du 23/07/2024 de rétrocession de la concession N° 145 du cimetière D au cimetière Saint Laurent par Madame VISOMBLAIN Marinette au prix de 40 €
- Décision 2024-021 du 05/09/2024 d'attribution du marché des travaux d'aménagement de la rue de l'église : lot unique à EUROVIA CENTRE LOIRE, pour un montant de 290 566 € HT
- Décision 2024-022 du 05/09/2024 d'attribution du marché des travaux de réfection de la Rue du Cormier : lot unique VRD à EUROVIA CENTRE LOIRE, pour un montant de 96 431 € HT
- Décision 2024-023 du 18/09/2024 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'une maison de santé pluridisciplinaire au groupement SARL PIGNOL-DEMAUMONT / SARL ACCORD THERMIQUE, pour un montant de 39 600 € HT, correspondant au forfait de rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire donne les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° A-2020-07-059 – Désignation des élus au sein d'organismes divers du 16/07/2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des représentants suivants au CNAS :

Représentant élu : BAUSSIÉ Christel

Correspondant salarié Titulaire : BONNETAT Lolita

Correspondant salarié Suppléant : MONTEIRO Alexandra et PIN Marie

Le CNAS a indiqué qu'une délibération n'était pas nécessaire pour les correspondants salariés.

Au 25/01/2023 :

Madame BONNETAT Lolita a été remplacée par Madame PREVEL Sarah

Au 01/09/2024 :

Madame PREVEL Sarah a été placée en disponibilité pour convenances personnelles

Monsieur le Maire désigne les représentants salariés de la collectivité suivants :

Correspondant salarié Titulaire : ARNOLD Julie

Correspondant salarié Suppléant : PIN Marie

Monsieur le Maire clos le Conseil Municipal à 22h03.

Séance levée à 22 heures 03.

Le Secrétaire de séance,
Jacky HERNANDEZ

Le Maire,
Michel LAURENT